

Vu l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) est modifié par l'insertion, après l'article 4.1.8, de l'article suivant :

« **4.1.9** Toute demande de certificat d'autorisation de terrassement comprenant une des caractéristiques suivantes est assujettie à l'approbation préalable d'un PIIA :

- Tous travaux d'aménagement paysager comprenant l'ajout d'un mur de soutènement de plus de 0.9 mètre de hauteur;
- Tout rehaussement d'un mur de soutènement existant dont la hauteur totale proposée est de plus de 0.9 mètre. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.6.17, de l'article suivant :

« **4.6.18** Les travaux d'aménagement paysager comprenant la construction d'un mur de soutènement de plus de 0.9 mètre de hauteur ou tout rehaussement d'un mur de soutènement existant dont la hauteur totale proposée est de plus de 0.9 mètre doivent être réalisés en tenant compte des objectifs et critères suivants :

Objectif :

1. Favoriser des aménagements paysagers respectueux du niveau du sol existant, du cadre bâti et du voisinage.

Critères :

1. En cour avant et en marge de recul, l'aménagement de talus végétalisés est privilégié à la construction de murs de soutènement;
2. Lorsque les caractéristiques du terrain rendent la construction ou la modification d'un mur de soutènement nécessaire, les aménagements en escaliers s'intégrant au profil de la pente existante avant les travaux doivent être privilégiés. Ceux-ci doivent être combinés à un aménagement paysager permettant de diminuer l'impact visuel des murs. Sur le site patrimonial du Mont-Royal, la plantation des espèces végétales indigènes du Mont-Royal est privilégiée;
3. Les niveaux de sol projetés (remblais et déblais) doivent correspondre autant que possible aux niveaux de sol existants avant la réalisation du projet;
4. Lorsqu'il existe une différence de niveau topographique entre deux terrains adjacents, les interventions proposées ne doivent pas accentuer la situation existante;
5. Lorsque la construction ou le rehaussement d'un mur de soutènement est nécessaire à la réalisation du projet, la hauteur et la visibilité du mur de soutènement sont minimisées à partir de la voie publique ou d'un terrain voisin;
6. Un rehaussement ou un prolongement d'un mur de soutènement doit s'effectuer avec des matériaux s'harmonisant avec le mur de soutènement existant;
7. Si une combinaison entre un mur de soutènement et une clôture est projetée, des mesures permettant d'atténuer l'effet massif de la construction doivent être proposées. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE
ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxx 2020.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1207776004

PROJET